

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE COOPERATION TERRITORIALE Mégalis Bretagne ou e-mégalis Bretagne

PREAMBULE

La mise en œuvre des Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) découlant de l'article 49 de la NOTRe a entraîné de profondes modifications de la composition du Syndicat mixte au 1er janvier 2017.

En corolaire la question de la gouvernance du Syndicat mixte et plus précisément des modalités de représentation des EPCI au sein du comité syndical avait soulevé lors de précédentes assemblées. Il est dans ce cadre proposé d'intégrer au collège EPCI l'ensemble des EPCI dont la population légale est supérieur à 50 000 habitants et non plus d'y recenser les seuls Métropoles et Communautés d'Agglomération.

Enfin cette recomposition appelait également une révision des participations statutaires dont les principes ont été actés par délibération du 16/06/2016 et dont les hypothèses chiffrées ont été présentées et débattues au comité syndical du 7/11/2016.

C'est dans ce contexte que les statuts du Syndicat mixte sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dénomination, siège, composition, durée

Le Syndicat mixte de coopération territoriale est dénommé Mégalis Bretagne, ou e-mégalis Bretagne. Il est régi par les articles L 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le siège est situé 15, rue Claude Chappe, Bât B à Cesson Sévigné (35510) et pourra être modifié par simple délibération du Bureau.

Le Syndicat mixte est composé des collectivités et établissements publics territoriaux suivants :

- La Région Bretagne
- les Départements du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor et du Morbihan
(dénommés « collègue n° 2 départements »)
- Rennes Métropole
- Brest Métropole
- Lorient Agglomération
- Golfe Du Morbihan – Vannes Agglomération
- Saint Briec Armor Agglomération
- Communauté d'Agglomération Quimper Bretagne Occidentale
- Communauté d'Agglomération Du Pays De Saint Malo
- Lannion Trégor Communauté
- Vitre Communauté
- Morlaix Communauté
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Quimperlé Communauté
- Dinan Agglomération
- Fougères Agglomération
- Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
- Communauté De Communes Auray Quiberon Terre Atlantique
- Lamballe Terre Et Mer
- Communauté De Communes Du Pays De Redon
- Loudéac Communauté Bretagne Centre
(dénommées «collègue n°3 EPCI de plus de 50 000 habitants»)
- Communauté de communes du Pays De Landerneau Daoulas
- Communauté de communes du Pays d'Iroise
- Pontivy Communauté
- Centre Morbihan Communauté
- Vallons De Haute-Bretagne Communauté
- De l'Oust à Brocéliande Communauté
- Ploërmel Communauté
- Communauté de communes du Pays Des Abers
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud
- Communauté de communes du Val d'Ille – Aubigné
- Communauté de communes de la Bretagne Romantique
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau

- Haut-Léon Communauté
 - Bretagne Porte de Loire
 - Communauté de communes Côte d'Emeraude
 - Leff Armor Communauté
 - Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la Côte des Légendes
 - Communauté de communes du Pays Fouesnantais
 - Roi Morvan Communauté
 - Communauté de communes Arc Sud Bretagne
 - Communauté de communes Au Pays de la Roche aux Fées
 - Communauté de communes de Saint Méen Montauban
 - Montfort Communauté
 - Communauté de communes Presqu'île De Crozon - Aulne Maritime
 - Liffré-Cormier Communauté
 - Communauté de communes du Pays De Chateaugiron
 - Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay
 - Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel
 - Questembert Communauté
 - Couesnon - Marches de Bretagne
- (dénommées «collège n°4 EPCI de moins de 50 000 habitants et plus de 20 000 habitants»)*

- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
 - Communauté de Communes de Belle-Ile-En-Mer
 - Communauté de Communes de Brocéliande
 - Communauté de Communes de Haute Cornouaille
 - Communauté de Communes du Kreiz Breizh
 - Communauté de Communes du Cap Sizun - Pointe Du Raz
 - Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
 - Douarnenez Communauté
 - Monts d'Arrée Communauté
 - Poher Communauté
- (dénommées « collège n°5 EPCI de moins de 20 000 habitants »)*

La composition du Syndicat mixte pourra être élargie à d'autres collectivités territoriales et établissements publics de la région Bretagne.

Le Syndicat mixte a une durée de vie illimitée.

Il est dissout dans les conditions prévues à l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

Quel que soit la cause de la dissolution, la répartition des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres.

De même, en cas de suppression d'une compétence facultative, la répartition entre les membres ayant adhéré à ladite compétence, des biens meubles et immeubles, du produit de la réalisation de ces biens, du solde de l'encours de la dette contractée et de l'ensemble des droits et obligations contractés relatifs à cette compétence font l'objet d'une délibération particulière du comité syndical du syndicat mixte et de l'assemblée délibérante des membres ayant adhéré à ladite compétence.

ARTICLE 2 : Objet

Le Syndicat mixte a pour objet d'exercer les compétences et missions suivantes:

Article 2.1. Compétences générales

Les compétences générales du Syndicat Mixte sont, par ordre d'importance:

a) Animation et gestion du projet Bretagne Très haut débit

Le syndicat mixte assure, en lieu et place de ses membres, ainsi une mission de gouvernance et de mise en œuvre du projet « Bretagne Très Haut Débit » , qui réunit l'ensemble des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressés par l'aménagement numérique que représente pour la Bretagne le développement des réseaux de communications électroniques à très haut débit.

Cette mission se traduira notamment aux travers de différentes activités :

- Animer l'information et les échanges entre ses membres sur l'évolution des cadres européens et nationaux régissant l'établissement, l'exploitation et la commercialisation des réseaux de communication électroniques à très haut débit. Pour ce faire, il établit les contacts utiles avec les acteurs publics et privés du secteur, regroupe et met en forme les informations provenant de ses membres et en assure une large diffusion, notamment sous la forme d'un système d'information géographique.
- Procéder aux études prospectives nécessaires à l'organisation et au suivi de l'établissement de réseaux publics de communication à très haut débit selon une programmation cohérente avec les principes de la feuille de route du projet « Bretagne Très Haut Débit » présentée à la conférence numérique du 9 janvier 2012, et correspondant à l'application du volet breton du programme national très haut débit, tel qu'approuvé par le Commissariat général aux investissements, et le cas échéant par les autorités européennes, ainsi que par les assemblées délibérantes de ses membres pour leur ressort géographique.
- Procéder aux études prospectives nécessaires au suivi de l'établissement de réseaux privés de communications électroniques à très haut débit sur le territoire breton.
- Assurer une coordination des maîtrises d'ouvrage d'établissement des infrastructures et réseaux de communication électroniques à très haut débit.
- Organiser des discussions avec les opérateurs et industriels intéressés par le projet « Bretagne Très Haut Débit ».
- Suivre la cohérence des programmes de travaux, sur la base des équilibres territoriaux du programme régional et des axes de programmation validés par le comité syndical.
- Elaborer des plans de financements des travaux programmés.

b) Encourager le développement des usages des réseaux de communications électroniques et favoriser le développement de l'administration électronique.

Le syndicat mixte a ainsi pour missions, en lieu et place de ses membres de :

- Sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux du développement du très haut débit et ses conséquences économiques, culturelles et sociales.

- Animer le territoire régional au travers de colloques, séminaires, groupes de travail.
- Organiser, partager et diffuser une veille internationale, européenne, nationale, régionale. (faciliter les coopérations entre les acteurs publics sur les usages du numérique.
- Améliorer la visibilité des projets bretons et faciliter les échanges de bonnes pratiques.
- Contribuer au développement et à la pérennisation des services d'administration électronique en Bretagne, afin de répondre aux attentes de simplification et de rapidité exprimées par l'ensemble des usagers de l'administration dans le but de favoriser une bonne utilisation des deniers publics.
- Favoriser l'émergence de nouveaux services d'administration électronique.
- Proposer, à l'ensemble de ses membres, ou des organismes éligibles au sens du présent article, au travers d'une plate-forme régionale d'administration électronique, ouverte et évolutive, des services mutualisés accessibles aux usagers (entreprises, associations, particuliers, autres administrations...).
- Accompagner ses membres, les organismes éligibles, ainsi que les usagers dans la mise en œuvre et l'utilisation de ces services.
- Evaluer la politique conduite par le Syndicat mixte au profit de ses membres par la mise en œuvre d'un observatoire régionale de l'administration électronique.
- Développer des partenariats locaux, nationaux et européens avec des acteurs publics et privés de l'administration électronique.

En outre, le Syndicat mixte peut intervenir, après décision du Comité ou du Bureau Syndical, dans des domaines d'activités annexes à son objet principal, pour ses membres ou une partie de ses membres ou pour des tiers éligibles au sens du présent article.

Il peut notamment procéder à des achats groupés de matériels, de logiciels ou de services liés à son activité pour les mettre à disposition des organismes éligibles et d'une façon générale réaliser toute activité liée au savoir-faire du Syndicat mixte et à l'évolution des technologies de l'information, du traitement des données et de la communication.

Le Syndicat peut, en outre, être centrale d'achat au profit de ses membres ou des organismes éligibles, au titre de l'article 26 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat peut également être coordonnateur de groupement de commandes publiques se rattachant à son objet.

L'ensemble des services fournis par le Syndicat mixte sera accessible à ses membres. Le Syndicat mixte sera en outre en capacité d'intervenir pour le compte de tiers, dans le cadre des compétences et missions définies au présent article. Seront notamment éligibles aux services fournis par le Syndicat mixte, les organismes exerçant une activité relevant des communautés d'intérêt général suivantes: l'administration locale, l'enseignement supérieur et la recherche, l'enseignement primaire et secondaire, la santé, la formation, la culture, le tourisme, les organismes consulaires et tout projet ayant un intérêt régional. Les conditions d'éligibilité des organismes qui en feront la demande seront étudiées au cas par cas.

Article 2.2. Compétence facultative

La compétence facultative du Syndicat Mixte consiste à assurer, en lieu et place des membres qui en font la demande, le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques prévu à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les adhésions des membres du Syndicat Mixte à la compétence facultative sont listées en Annexe 3 aux présents statuts.

Dans ce cadre, le syndicat mixte, a notamment pour mission d'établir et de mettre à disposition et/ ou d'exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Pour ce faire, le syndicat mixte pourra exercer une activité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques et d'opérateur d'immeuble au sens de l'article L.33-6 dudit code.

En cas de transfert de la compétence facultative d'un membre vers le syndicat mixte, ce dernier exerce l'ensemble des activités entrant dans le champ d'application de cette compétence, dont l'établissement des infrastructures et réseaux de communications électroniques sur le territoire de la collectivité concernée.

Les conditions de transfert de la compétence facultative sont définies à l'article 9.2 des présents statuts.

Les membres qui font le choix de ne pas transférer la compétence qu'ils détiennent aux termes de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, exercent leur maîtrise d'ouvrage dans le respect de la coordination globale du projet « Bretagne très haut débit » géré et animé par le syndicat mixte.

Article 2.3. Conditions d'exercice des compétences du syndicat mixte

Le syndicat mixte favorisera les mécanismes de mise en commun de moyens avec les collectivités membres, et sera donc doté en propre des moyens strictement indispensables à l'exercice continu de ses missions. Il conventionnera autant que possible avec ses collectivités membres pour bénéficier des moyens ponctuellement nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le syndicat mixte devra assurer une liaison de proximité avec l'ensemble des territoires d'intervention. Pour ce faire, il visera à pleinement articuler son intervention avec ses collectivités membres, et en particulier les départements, pour assurer ce lien de proximité entre les territoires et le syndicat mixte. Ainsi, les services administratifs et techniques des membres, en particulier des départements, pourront, si les membres en décident ainsi, avoir légitimité à être un point d'entrée du syndicat mixte pour les acteurs compris dans leur périmètre de compétence et, symétriquement, être le relais du syndicat mixte sur l'information de ces actions.

ARTICLE 3 : Comité syndical**Article 3.1 Composition du Comité syndical**

Le Comité syndical est composé de délégués des membres du Syndicat mixte.

<i>Collèges</i>	<i>Nombre de membres</i>	<i>Délégués titulaires par membre</i>	<i>Nbre total de délégués par collège</i>	<i>Nbre de voix par délégué</i>	<i>Total des voix</i>
1 – Région Bretagne	1	4	4	75	300
2 – Collège Départements	4	2	8	25	200
3 – Collège EPCI + 50K hbts	19	2	38	5	190
4 – Collège EPCI + 20K hbts	30	1	30	2	60
5 – Collège EPCI – 20K hbts	10	1	10	1	10
Total			90		760

Article 3.2 Désignation des délégués au Comité syndical

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat mixte, selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du Syndicat mixte désigne un délégué suppléant pour chaque délégué titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité syndical ou au Bureau Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sans avoir à présenter une procuration, et sous réserve de l'application des règles spécifiques aux empêchements du Président.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire ou suppléant, est celle du mandat de représentation dont il est titulaire au sein du membre qu'il représente.

En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice, par un délégué, de ses fonctions, et non imputable à l'expiration de son mandat, il est remplacé par son suppléant, en attente de la désignation d'un nouveau délégué titulaire par le membre du Syndicat mixte dont il est le représentant.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire appartenant au même collège ou à la même collectivité.

Article 3.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité ne peut valablement délibérer que si les délégués présents représentent au moins 381 voix et si l'ensemble des collèges est représenté par au moins un délégué. Le quorum s'apprécie de manière globale, sans distinction liées aux compétences générales et facultatives transférées par chaque collectivité.

Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les quinze jours suivants, sans condition de quorum. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Syndicat mixte est prépondérante.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte au moins deux fois par an. Le Président fixe l'ordre du jour de chaque réunion du Comité.

La convocation est adressée par le Président aux délégués 14 jours calendaires au moins avant la réunion du Comité, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Comité syndical délibère sur les affaires suivantes:

- l'ensemble des décisions relatives au budget du Syndicat mixte, dont les orientations budgétaires, le vote du budget et les décisions modificatives, ainsi que le barème des contributions utilisateurs,
- l'ensemble des décisions relatives de ses compétences et missions visées à l'article 2 des présents statuts.
- l'ensemble des décisions relatives au projet « Bretagne Très Haut Débit » concernant la programmation, l'organisation des maîtrises d'ouvrage et les principes généraux de financement,
- les acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers,
- les programmes de travaux et les moyens financiers correspondants,
- les conventions à passer pour la mise en œuvre des programmes de travaux et pour l'exploitation des ouvrages,
- le bilan annuel des acquisitions et des cessions,
- les cessions d'immeubles et de droits réels,
- l'adhésion ou le retrait d'un membre du Syndicat mixte, et leurs conséquences
- les élections du Président et des membres du Bureau,
- le règlement intérieur, et les décisions relatives à la modification des conditions du fonctionnement du Syndicat mixte et de ses statuts.

Tout renouvellement du Comité syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, les assemblées départementales ou l'assemblée régionale conduira à une nouvelle élection du Président et du Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes : l'ensemble des délégués prend part au vote à l'exception des délibérations relatives à la compétence facultative, pour lesquelles ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte.

ARTICLE 4 : Président

Le Président est élu par le comité syndical. Lorsqu'une ou plusieurs collectivités ont adhéré à la compétence facultative, le président est élu parmi les représentants de ces collectivités.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité syndical au cours duquel il sera procédé à une nouvelle élection, dans un délai raisonnable.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte. A ce titre, le Président:

- convoque le Comité syndical et le Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- nomme les différents emplois,
- effectue les formalités de passation, signe, notifie et exécute les marchés publics et l'ensemble des conventions conclues par le Syndicat mixte,
- représente le Syndicat mixte en justice et, plus généralement, dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut recevoir délégation d'attributions du Comité Syndical et du Bureau Syndical sur délibération de ces derniers, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

Le Président ne peut, sauf cas d'urgence, ester en justice qu'après y avoir été autorisé par le Bureau.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, à l'un des vice-présidents, qui agit alors comme Président délégué. Il peut également déléguer sa signature au directeur général.

En cas d'empêchement du Président, il est suppléé par le Président délégué ou un autre membre du bureau qu'il désigne, dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 5 : Bureau Syndical

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, et sous sa présidence, le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 20 membres, dont le Président du Syndicat mixte qui préside le bureau, et un maximum de 9 vice-présidents dont la liste est présentée par le Président du Syndicat mixte. Les présidents de commission qui ne sont pas membres du bureau en sont des invités permanents.

A cette occasion, il est également procédé à l'élection des Présidents des commissions in: l'article 6 du règlement intérieur.

La représentation des différents collèges au sein du bureau syndical est la suivante :

Collège	Nombre de représentants
1 - Région Bretagne	4
2 - Collège Départements	4
3 - Collège EPCI + 50K hbts	6
4 - Collège EPCI + 20K hbts	4
5 - Collège EPCI - 20K hbts	2

Le Président du Syndicat mixte est compté comme un représentant, au sens du présent alinéa, du collège dont il est issu.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs nouveaux délégués conformément aux dispositions de l'article 3.2 des présents statuts. Le ou les délégués nouvellement désignés remplacent le ou les délégués sortants sans qu'il soit nécessaire de procéder à leur élection au sein du bureau, ce jusqu'à son renouvellement complet.

Le Bureau, règle par ses délibérations, l'ensemble des affaires du Syndicat mixte, sauf celles expressément attribuées au Comité syndical ou au Président du Syndicat mixte. Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au Comité syndical ou de préparer les séances du Comité syndical.

Le Bureau ne peut délibérer que si plus de la moitié des membres sont présents. Si ces conditions ne sont pas remplies, la réunion se tient de plein droit dans les sept jours, sans condition de quorum. Les décisions prises alors sont valables quel que soit le nombre de présents.

Sauf dispositions contraires prévues par décision expresse de l'assemblée délibérante, les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés et à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Une fois le bureau élu, chaque délégué membre du bureau se verra conféré un nombre de voix permettant d'atteindre une stricte équivalence de représentativité et un total de voix équivalent à celui que son collègue détient au sein du comité.

Le Président fixe l'ordre du jour de la réunion du Bureau Syndical.

La convocation est adressée par le Président aux membres du Bureau, 12 jours francs (14 jours calendaires) avant la réunion, sauf cas d'urgence justifiant une réduction de ce délai. Toutefois, si cette réunion fait suite à une réunion au cours de laquelle le quorum n'était pas atteint, le Président adresse une nouvelle convocation sans condition de délai. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur chacune des affaires qui doivent être soumises.

ARTICLE 6 : Du pilotage stratégique

Le Président du syndicat mixte présente chaque année, au comité syndical qui en délibère, une feuille de route à cinq ans de l'administration du syndicat mixte, précisant l'organisation des services, les différents emplois, les mutualisations de moyens avec les collectivités membres, et les missions particulières et objectifs fixés à l'administration du syndicat mixte. Cette feuille de route à 5 ans est le support de l'actualisation de l'annexe financière correspondant aux ressources du § 8.3.

Cette feuille de route est proposée par le(la) Directeur(trice) général(e) du syndicat mixte.

Pour appuyer l'élaboration de cette proposition, il est créé une commission d'orientation stratégique. Cette commission est composée des Directeurs Généraux des Services des membres du Syndicat mixte.

Cette commission constitue une instance de réflexion, d'évaluation et de proposition à destination des membres du bureau et du comité syndical.

Seront également restitués à la commission les travaux menés au sein des différents groupes de travail.

Au-delà de la commission d'orientation stratégique, le règlement intérieur dispose de la création de plusieurs commissions visant à organiser le processus de construction des décisions du syndicat mixte sur le projet « Bretagne Très Haut Débit ».

ARTICLE 7 : Budget du Syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte permet de retracer les opérations propres à chacune des compétences exercées. Les dépenses afférentes à l'exercice de chaque bloc de compétence défini à l'article 2 (compétences générales, compétence facultative) sont équilibrées par des ressources destinées au financement de ladite activité.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit:

- les contributions et subventions destinées au financement des compétences générales (article 8.1),
- des contributions et subventions destinées au financement de la compétence facultative,
- de la rémunération des services rendus dans le cadre des missions de l'article 2.3,
- les subventions de l'Etat, de la région, des départements, des communes, des groupements de communes, de l'Union Européenne ou d'autres organismes,
- le produit des dons et aides régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- les revenus des biens meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat mixte,
- le produit des recettes diverses, toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Article 8.1 Financement de la compétence générale

Pour mener à bien les compétences obligatoires, le Syndicat mixte sollicite un financement de ses membres, qui revêt un caractère obligatoire. Ces participations seront allouées sans aucune contrepartie spécifique au profit des membres verseurs.

Le montant de ces participations financières est déterminé par le comité syndical, en distinguant compétences obligatoires et compétences facultatives.

Ainsi, l'ensemble des membres versera au syndicat mixte des participations destinées à financer les compétences obligatoires, conformément à l'annexe 2 ci-jointe.

Toute augmentation du montant total de ces participations supérieure à 10% par rapport à 2013, nécessitera, préalablement au vote du comité syndical, l'accord de l'organe délibérant de chacun des membres des premier et deuxième collèges.

Concernant le financement de la fourniture des services d'administration électronique, chaque utilisateur des services proposés par le Syndicat mixte devra verser à ce dernier une contribution d'accès aux services conformément aux barèmes des contributions qui auront été approuvés par le Comité syndical.

Article 8.2 Financement de la compétence facultative

Le financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement concourant à l'exercice de la compétence facultative est assuré par le versement de contributions et subventions des membres ayant adhéré à cette compétence.

Les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de télécommunications ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur sont retracés au sein d'une comptabilité distincte, dans le respect de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément au principe d'équilibre budgétaire et financier des services publics industriels et commerciaux visé à l'article L. 2224-1 du Code général des collectivités territoriales.

Toutefois, par dérogation à ce principe, et dans les cas prévus aux articles L. 1425-1 et L. 2224-2 dudit Code, les membres pourront attribuer, par délibération dûment motivée, des subventions au Syndicat Mixte pour le financement de ces services publics.

ARTICLE 9 : Adhésion des membres

Article 9.1. Compétences obligatoires

L'adhésion au syndicat mixte emporte systématiquement adhésion aux compétences obligatoires exercées par ce dernier. La demande d'adhésion formulée par écrit est adressée au Président du Syndicat mixte. Le futur membre s'engage ensuite à respecter la procédure d'adhésion qui sera décrite dans le dossier d'adhésion ainsi que le planning d'adhésion arrêté par le Syndicat mixte pour chaque année.

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité syndical à l'unanimité absolue des suffrages exprimés et ce, sans qu'il soit nécessaire que les organes délibérants des membres déjà adhérents du Syndicat mixte se prononcent sur cette nouvelle adhésion.

Cette délibération précisera le nombre de délégués et de voix par délégué du nouvel adhérent en fonction des collègues auxquels il sont rattachés et, le cas échéant, révisera le nombre de délégués et de voix par délégué des membres déjà syndiqués, et précisera toutes les autres modifications à apporter aux statuts, notamment pour déterminer la contribution financière des nouveaux membres.

L'adhésion de nouveaux membres au Syndicat mixte et la modification de la composition du Comité syndical qui en résulte n'entraînent pas de nouvelle élection du Président et du Bureau, sauf décision contraire du Comité syndical prise concomitamment avec la délibération approuvant les nouvelles adhésions. Le Président et les membres du Bureau poursuivent leur mandat jusqu'à expiration de sa durée.

Article 9.2. Modalités de transfert de la compétence facultative

La compétence à caractère facultatif est transférée au syndicat mixte par les membres qui le souhaitent dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet à la date indiquée dans la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'EPCI portant transfert de compétence.
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en délibère.

La délibération est prise à la majorité des trois quart du comité syndical.

ARTICLE 10: Retrait des membres

Article 10.1. Généralités

Les membres du Syndicat mixte ne peuvent se retirer qu'avec le consentement du Comité syndical exprimé par une délibération votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Comité syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère ce retrait.

Article 10.2. Reprise de la compétence facultative

La compétence facultative transférée par un membre du syndicat mixte ne pourra être reprise qu'à l'issue d'une période minimale fixée lors du transfert et à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision procédant au transfert de cette compétence. Après cette période, la reprise de la compétence facultative s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité intéressée. Cette délibération est notifiée au président du syndicat mixte qui l'inscrit à l'ordre du jour du premier comité syndical suivant cette notification afin qu'il en prenne acte par délibération annexée.

La reprise de la compétence facultative par un membre n'emporte pas retrait de ce dernier mixte, qui obéit aux conditions posées à l'article 10.1 des présents statuts.

En cas de reprise d'une compétence facultative, les modalités de continuité des engagements contractuels pris par le syndicat mixte et la répartition du produit de la réalisation de ces biens et du solde de l'encours de la dette contractée, relatifs à cette compétence, font l'objet d'une délibération particulière du Comité syndical du Syndicat Mixte et de l'assemblée délibérante du membre concerné.

ARTICLE 11 : Modifications des statuts

Les modifications apportées aux statuts sont adoptées par la seule décision du Comité syndical, prise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés, sans qu'il soit besoin de consulter les organes délibérants des membres. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 12 : Du règlement intérieur

Le syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur, qui a une valeur égale à celle des statuts, et dont l'adoption ou les modifications procèdent d'une délibération prise dans les mêmes conditions que celles régissant les statuts.

ARTICLE 13 : Comptabilité

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 14 : Divers

Le contrôle comptable, financier et administratif du Syndicat mixte s'effectue selon les règles applicables aux syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-1 du Code général des collectivités locales.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par arrêté préfectoral du 20 octobre 1999 et modifiés par arrêtés préfectoraux du 23 août 2000, du 30 octobre 2001, du 17 avril 2003, du 20 octobre 2006, du 28 avril 2008, du 6 août 2010, du 5 décembre 2011, et délibérations du comité syndical n°11-04 du 15 mars 2011, n° 12-08 du 21 mars 2012, n°12-14 du 02 octobre 2012, n°13-11 du 21 mars 2013, n°13-19 du 9 juillet 2013 et n°14-13 du 21 mars 2014.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant d'adhérer au Syndicat mixte.

Annexe 1 : ANNEXE FINANCIERE

	Subvention de fonctionnement annuelle (Budget principal)				
	2015	2016	2017	2018	2019
REGION BRETAGNE	568 220,00	568 220,00	568 220,00	568 220,00	568 220,00
DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	169 939,28	169 939,28	169 939,28	169 939,28	169 939,28
DEPARTEMENT DU FINISTERE	257 284,14	257 284,14	257 284,14	257 284,14	257 284,14
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE	284 894,43	284 894,43	284 894,43	284 894,43	284 894,43
DEPARTEMENT DU MORBIHAN	207 882,16	207 882,16	207 882,16	207 882,16	207 882,16
<i>(dénommés « collège 2 - Départements »)</i>	920 000,00	920 000,00	920 000,00	920 000,00	920 000,00
RENNES METROPOLE	40 909,74	39 485,96	39 486,00	39 486,00	39 486,00
BREST METROPOLE	20 730,94	20 009,44	20 009,00	20 009,00	20 009,00
LORIENT AGGLOMERATION	19 822,03	19 132,17	19 132,00	19 132,00	19 132,00
GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMERATION	13 269,94	12 808,11	15 839,00	15 839,00	15 839,00
SAINT BRIEUC AGGLOMERATION	11 536,80	11 135,29	14 684,00	14 684,00	14 684,00
QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE	8 822,90	8 515,84	9 671,00	9 671,00	9 671,00
LANNION TREGOR COMMUNAUTE	7 592,38	7 328,14	9 589,00	9 589,00	9 589,00
DINAN AGGLOMERATION	0,00	0,00	8 970,00	8 970,00	8 970,00

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
 Reçu en préfecture le 01/12/2017
 Affiché le 03/12/2017
 ID: 034253514401-20170124-D-2017-49-DE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT MALO	8 094,80	7 813,08	7 813,00	7 813,00	7 813,00
VITRE COMMUNAUTE	7 723,28	7 454,49	7 454,00	7 454,00	7 454,00
GUINGAMP-PAIMPOL ARMOR-ARGOAT AGGLOMERATION	0,00	0,00	7 076,00	7 076,00	7 076,00
MORLAIX COMMUNAUTE	6 585,30	6 356,11	6 356,00	6 356,00	6 356,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE	5 067,83	5 343,43	5 343,00	5 343,00	5 343,00
QUIMPERLE COMMUNAUTE	0,00	5 220,44	5 220,00	5 220,00	5 220,00
FOUGERES AGGLOMERATION	0,00	0,00	5 219,00	5 219,00	5 219,00
CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION	4 911,88	4 740,94	4 741,00	4 741,00	4 741,00
LAMBALLE TERRE ET MER	0,00	0,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON	0,00	0,00	4 400,00	4 400,00	4 400,00
LOUDEAC COMMUNAUTE BRETAGNE CENTRE	0,00	0,00	3 500,00	3 500,00	3 500,00
<i>(dénommés « collège 3 - EPCI > 50 000 hbts »)</i>	<i>155 067,83</i>	<i>155 343,43</i>	<i>198 902,00</i>	<i>198 902,00</i>	<i>198 902,00</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU DAOULAS	2 890,38	3 047,57	3 048,00	3 048,00	3 048,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'IROISE	2 813,82	2 966,84	2 967,00	2 967,00	2 967,00
PONTIVY COMMUNAUTE	2 955,99	3 116,74	2 950,00	2 950,00	2 950,00
CENTRE MORBIHAN COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 850,00	2 850,00	2 850,00
VALLONS DE HAUTE-BRETAGNE COMMUNAUTE	2 421,15	2 552,82	2 718,00	2 718,00	2 718,00

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
 Reçu en préfecture le 01/12/2017
 Affiché le 01/12/2017
 ID : 685-28356491-20171129-02017_49-DE

DE L'OUST A BROCELIANDE COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 650,00	2 650,00	2 650,00
PLOERMEL COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 600,00	2 600,00	2 600,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ABERS	2 440,89	2 573,63	2 574,00	2 574,00	2 574,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	2 331,47	2 458,26	2 458,00	2 458,00	2 458,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE - AUBIGNE	0,00	0,00	2 200,00	2 200,00	2 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE	1 993,87	2 102,30	2 102,00	2 102,00	2 102,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU	1 987,85	2 095,96	2 096,00	2 096,00	2 096,00
HAUT LEON COMMUNAUTE	1 222,43	1 288,91	2 070,00	2 070,00	2 070,00
BRETAGNE PORTE DE LOIRE	0,00	0,00	2 050,00	2 050,00	2 050,00
LEFF ARMOR COMMUNAUTE	0,00	0,00	2 035,00	2 035,00	2 035,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE	1 830,70	1 930,26	2 000,00	2 000,00	2 000,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LESNEVEN ET DE LA COTE DES LEGENDES	1 699,31	1 791,72	1 792,00	1 792,00	1 792,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS	1 667,89	1 758,59	1 759,00	1 759,00	1 759,00
ROI MORVAN COMMUNAUTE	1 615,71	1 703,57	1 704,00	1 704,00	1 704,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE	1 562,02	1 646,96	1 647,00	1 647,00	1 647,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES AU PAYS DE LA ROCHE AUX FEES	1 538,12	1 621,77	1 622,00	1 622,00	1 622,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT MEEN MONTAUBAN	1 524,58	1 607,49	1 607,00	1 607,00	1 607,00

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
 Reçu en préfecture le 01/12/2017
 Affiché le 08/12/2017
 ID : 665-233564491-20171129-6-2017_49-DE

MONTFORT COMMUNAUTE	1 477,03	1 557,35	1 557,00	1 557,00	1 557,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON - AULNE MARITIME	0,00	0,00	1 552,00	1 552,00	1 552,00
LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE	0,00	0,00	1 530,00	1 530,00	1 530,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAUGIRON	1 415,94	1 492,94	1 493,00	1 493,00	1 493,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY	0,00	0,00	1 490,00	1 490,00	1 490,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	0,00	0,00	1 460,00	1 460,00	1 460,00
QUESTEMBERT COMMUNAUTE	1 346,24	1 419,45	1 419,00	1 419,00	1 419,00
COUESNON - MARCHES DE BRETAGNE	0,00	0,00	1 400,00	1 400,00	1 400,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE QUIMPERLE	3 352,45	0,00	0,00	0,00	0,00
DINAN COMMUNAUTE	2 876,06	3 032,46	0,00	0,00	0,00
FOUGERES COMMUNAUTE	2 535,93	2 673,84	0,00	0,00	0,00
LAMBALLE COMMUNAUTE	1 671,50	1 762,40	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAIMPOL GOELO	1 229,54	1 296,40	0,00	0,00	0,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	1 209,61	1 275,39	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE REDON	4 011,76	4 229,92	0,00	0,00	0,00
CIDERAL	2 158,55	2 275,93	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES MOYENNE VILAINE ET SEMNON	1 552,39	1 636,81	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
 Reçu en préfecture le 01/12/2017
 Affiché le 01/12/2017
 ID : 05-28350491-20171129-02017_49-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH	1 206,48	1 272,09	0,00	0,00	0,00
<i>(dénomés « collège 4 – EPCI entre 20 000 et 50 000 hbts)</i>	<i>58 539,70</i>	<i>58 188,38</i>	<i>61 400,00</i>	<i>61 400,00</i>	<i>61 400,00</i>
COMMUNAUTE DE COMMUNES BLAVET BELLEVUE OCEAN	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE KREIZH BREIZH	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN – POINTE DU RAZ	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
POHER COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
DOUARNENEZ COMMUNAUTE	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
MONTS D'ARREE COMMUNAUTE	0,00	0,00	1 200,00	1 200,00	1 200,00
BAUD COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COGLAIS COMMUNAUTE MARCHES DE BRETAGNE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARGUENON HUNAUDAYE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALLAC-ARGOAT	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE ARMOR PUISSANCE 4	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
 Reçu en préfecture le 01/12/2017
 Affiché le 01/12/2017
 ID : 05-283504491-20171129-02017_49-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE DE PENTHIEVRE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ANTRAIN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURBRIAC	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU KERNIC	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL - PORTE DE BRETAGNE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE RHUYS	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE PLEYBEN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AULNE MARITIME	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MAURON EN BROCELIANDE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PLOERMEL	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ARREE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT TREGOR	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LOC'H	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MENE	1 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUBIGNE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
Reçu en préfecture le 01/12/2017
Affiché le 01/12/2017
ID : 05-283504491-20171129-02017_49-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BEGARD	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BELLE-ISLE-EN-TERRE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAULNES	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU YEUN ELEZ	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHATEAULIN ET DU PORZAY	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DOL DE BRETAGNE ET DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DU GUESCLIN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE GRAND FOUGERAY	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA GACILLY	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LIFFRE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MATIGNON	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MONCONTOUR	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT AUBIN DU CORMIER	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GLAZIK	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PORHOET	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ILLE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'OUST ET DE LANVAUX	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
Reçu en préfecture le 01/12/2017
Affiché le 01/12/2017
ID : 05-283504491-20171129-02017_49-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES HARDOUINAIS MENE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES LANVOLLON-PLOUHA	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLANCOET PLELAN	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES RANCE FREMUR	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD GOELO	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
COMMUNE DU MENE	0,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
GUER COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
JOSSELIN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
LE LEFF COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
LOCMINE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
LOUVIGNE COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
PONTRIEUX COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
QUINTIN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
SAINT JEAN COMMUNAUTE	1 200,00	1 200,00	0,00	0,00	0,00
<i>(dénommés « collège 5 – EPCI < 20 000 hbts »)</i>	<i>70 800,00</i>	<i>70 800,00</i>	<i>12 000,00</i>	<i>12 000,00</i>	<i>12 000,00</i>
Total général	1 772 627,53	1 772 551,81	1 760 522,00	1 760 522,00	1 760 522,00

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
 Reçu en préfecture le 01/12/2017
 Affiché le 01/12/2017
 ID : 05-28352491-20171129-D_2017_49-DE

Subvention de fonctionnement annuelle (Budget annexe BTHD)					
	2015	2016	2017	2018	2019
REGION BRETAGNE	<i>431 780,00</i>	<i>431 780,00</i>	<i>816 780,00</i>	<i>816 780,00</i>	<i>816 780,00</i>
Total général	431 780,00	431 780,00	816 780,00	816 780,00	816 780,00

ANNEXE 2 : Liste des membres du Syndicat Mixte adhérents à la compétence facultative

- Conseil Régional de Bretagne